REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE L'INTEGRATION REGIONALE

DGAE

Recueil des Textes Régissant le Commerce Intra-Communautaire de l'UEMOA et de la CEDEAO

UEMOA **CEDEAO**

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION DE L'INTEGRATION REGIONALE

Recueil des Textes Régissant le Commerce Intra-Communautaire de l'UEMOA et de CEDEAO

Avril 2004

ERRATA

Page 86 : Tableau : II- RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

- 3ème colonne lire quantités utilisées au lieu de qualités utilisées

Page 87 : Tableau : 3.3 – Matières consommables mises en œuvres pour l'obtention des produits fabriqués.

- 3ème colonne lire quantités utilisées au lieu de qualités utilisées

Page 88 : Tableau : 3.4 – Emballages utilisées pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation.

- lire Emballages au lieu de Embelleges
- 3ème colonne lire quantités utilisées au lieu de qualités utilisées

Page 89 : Tableau : Matières premières utilisées.

- 4ème colonne lire quantités utilisées au lieu de qualités produites

SOMMAIRE

UEMOA

Protocole Additionnel N° III/2001 Instituant les règles d'origine des produits de L'UEMOA.....13
La Conférence Des Chef d'Etat et de Gouvernement de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).....15
TITRE PRELIMINAIRE : Définitions.....16
TITRE II : Objet de présent protocole.....17
TITRE III : Des règles d'origine au sein de l'UEMOA.....17
CHAPITRE I : Les produits entièrement obtenus.....17
CHAPITRE II : Produits ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.....18
CHAPITRE III : De la notion de produits industriels originaires.....19
CHAPITRE IV : Opération ne conférant pas l'origine communautaire.....19
TITRE IV : Des procédures d'octroi et de la preuve de l'origine, de l'identification des produits industriels originaires.....20
CHAPITRE I : De la qualité des produits originaires de l'UEMOA.....20
CHAPITRE II : De la preuve de l'origine : Des certificats d'origine UEMOA.....20
CHAPITRE III : De l'identification des produits industriels originaires.....21
TITRE V : Du contrôle de l'origine.....21
CHAPITRE I : De la coopération administrative en matière de contrôle des règles d'origine communautaire.....21
CHAPITRE II : Du règlement des litiges..... 22
Section I : Règlement des litiges entre les Etats.....22
Section II : Rôle de la Commission..... 22
TITRE VI : Dispositions transitoires.....22
Actes Additionnel N° 04 / 1996 Instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement.....25

Préambule.....27
TITRE PRELIMINAIRE.....28
CHAPITRE 1 : Définitions.....28
CHAPITRE II : Objet du présent Acte..... 28
TITRE II : La libération des échanges au sein de l'UEMOA.....29
TITRE III : De la règle d'origine au sein de l'UEMOA.....29
CHAPITRE 1 : Des produits du cri.....29
CHAPITRE II : Des produits de l'artisanat traditionnel.....30
CHAPITRE III : Des produits industriels.....30
CHAPITRE IV : De la justification du caractère originaire du produit.....32
TITRE IV : Régime douanier applicable aux produits du cri, aux produits de l'artisanat traditionnel et aux produits industriels.....32
CHAPITRE 1 : Du régime douanier applicable aux produits du cri et aux produits de l'artisanat traditionnel.....32
CHAPITRE II : Du régime douanier applicable aux produits du cri et aux produits industriels.....33
Sous-chapitre 1 : Du régime des produits industriels originaires agréés.....33
Sous-chapitre II : Du régime applicable aux produits industriels originaires non agréés.....33
Sous-chapitre III : De l'agrément des produits industriels originaires Communautaires.....33
Sous-chapitre IV : Du marquage des produits industriels agréés à la T.P.C.....34
TITRE V : Du régime du prélèvement communautaire de solidarité et de son affection.....34
CHAPITRE I : Du prélèvement communautaire de solidarité.....34
CHAPITRE II : De l'assiette du P.C.S.....35
CHAPITRE III : De la liquidation et du recouvrement du P.C.S.....36
CHAPITRE IV : De l'affectation du produit du P.C.S.....37
CHAPITRE V : Du contrôle et du traitement des contentieux.....38
TITRE VI : Des procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union.....39

CHAPITRE I : Des certificats d'origine.....39
CHAPITRE II : Des procédures générales concernant l'exportation et l'importation par et dans les états membres de produits faisant l'objet d'échanges communautaires.....39
CHAPITRE III : Du régime des infractions.....40
TITRE VII : De la coopération en matière statistique :.....41
CHAPITRE I : De l'harmonisation des modèles de déclaration.....41
CHAPITRE II : De l'harmonisation des modèles de déclaration.....41
CHAPITRE III : Du rôle de la commission en matière de coopération douanière et statistique.....42
TITRE VIII : De la promotion communautaire des échanges de produits des états membres à l'intérieur de l'union et à destination des pays tiers.....42
TITRE IX : Des dispositions finales 43

Acte Additionnel N° 06 / 99 Instituant un dispositif de compensations financières au sein de l'UEMOA.....45
Règlement N° 04/2001/CM/UEMOA déterminant la procédure applicable aux intrants taxes plus fortement que certains produits finis.....53

Règlement N° 12/2002/CM/UEMOA portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la nomenclature de l'UEMOA.....59

Règlement N° 13/2002/CM/UEMOA portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).....67

Règlement d'exécution N° 014/2002/COM/UEMOA déterminant les modalités de demandes et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA.....75

TITRE I : Champ d'application.....78
TITRE II : Reconnaissance de l'origine communautaire des produits obtenue dans l'union.....78
TITRE III : Délivrance du certificat d'origine.....79
TITRE IV : Dispositions transitoires.....79
TITRE V : Dispositions finales.....80

Dossier – type à fournir par les industriels états présenter par les états membres de l'UEMOA pour l'examen des demandes d'agrément au régime préférentiel des échanges intracommunautaires.....81

DECISION N° 01/2003/COM/UEMOA Déterminant les caractéristiques et les règles Etablissement du certificat d'origine des produits originaires de l'UEMOA.....93

CEDEAO

Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de "Produits Originaires" des Etats membres de la communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.....102

Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.....115

Protocole additionnel A/SP 1/12/03 portant amendement de l'article 6 du Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes et des recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges.....125

Règlement C/REG.3/4/02 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.....131
TITRE 1 : Procédure d'agrément des produits originaires.....134
TITRE 2 : Dispositions transitoires.....136
TITRE 3 : Dispositions finales.....137

Dossier – type de demande d'agrément au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.....139

Règlement C/REG.4/4/02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la communauté.....149

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres Abuja, 22 – 23 Avril 2002.....151

Règlement C/REG.5/4/02 relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée.....157

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres Abuja, 22 – 23 Avril 2002.....159

UEMOA

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° III/2001 INSTITUANT LES REGLES D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

VU l'acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les Actes additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;

SOUCIEUSE de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination, dans les échanges entre les pays membres, des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes les autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

CONSCIENTE de la nécessité de définir des règles d'origine communautaires afin de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

SUR PROPOSITION du Conseil des Ministres formulée lors de sa séance du 12 Décembre 2001 ;

SUR RAPPORT de la Commission de l'UEMOA.

ADOPTE LE PROTOCOLE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT

TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITIONS

Article premier :

Aux fins du présent Protocole on entend par :

a) **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

b) **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

c) **Etat membre** : tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

d) **Droits d'entrée** : ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent figurant au Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

e) **Valeur ajoutée** : la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

f) **Fabrication** : toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

g) **Matière** : tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc. utilisé dans la fabrication du produit ;

h) **Produit** : le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'autre opération de fabrication ;

i) **Marchandises** : les matières et les produits ;

j) **Valeur des matières** : la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires résultant de l'application du règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 Août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

k) **Intrant** : toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication.

TITRE II : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Article 2 :

Le présent Protocole fixe les règles d'origine applicables dans les échanges commerciaux entre les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ainsi que les procédures de délivrance et de' contrôle des certificats d'origine.

TITRE III : DES REGLES D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

Article 3 :

Pour l'application du présent Protocole, sont considérés comme produits originaires des Etats membres de l'UEMOA, les produits entièrement obtenus ou ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante dans ces Etats.

CHAPITRE I :

LES PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

Article 4 :

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats de l'UEMOA :

a) les animaux vivants nés et élevés dans les Etats membres ;

b) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux ;

c) les produits de la chasse et de la pêche pratiquées dans les Etats membres ;

d) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

e) les marchandises fabriquées à bord de leurs navires-usines à partir exclusivement de produits visés au paragraphe précédent ;

f) les produits du règne végétal récoltés dans les Etats membres ;

g) les substances et produits minéraux extraits du sol, des eaux territoriales ou des fonds de mers ou d'océans des Etats membres ;

h) les déchets et rebus provenant d'opérations manufacturières ou industrielles effectuées dans les Etats membres ;

i) les articles hors d'usage recueillis dans les Etats membres qui ne peuvent servir qu'à la récupération de matières premières ;

j) l'énergie électrique produite dans les Etats membres ;

k) les produits fabriqués à partir de substances visés aux paragraphes b) à i), utilisées ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre.

2. On entend par "leurs navires" et "leurs navires-usines" aux paragraphes 1.d) et 1.e) de l'article 4 du présent protocole, les navires et navires-usines :

- immatriculés ou battant pavillon d'un Etat-membre ;

- dont l'équipage, y compris l'état major est composé d'au moins 50% de ressortissants de l'UEMOA.

CHAPITRE II :

PRODUITS AYANT FAIT L'OBJET D'UNE OUVRAISON OU D'UNE TRANSFORMATION SUFFISANTE

Article 5 :

Sont considérés, comme ayant fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante, les produits obtenus à partir de matières premières partiellement ou entièrement originaires de pays tiers à condition que cette transformation entraîne :

a) soit un changement de classification tarifaire dans l'un des quatre premiers chiffres de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ; une liste d'exceptions mentionnant les cas où le changement de position tarifaire n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires, sera établie par règlement pris en Conseil des Ministres ;

b) soit une valeur ajoutée communautaire supérieure ou égale à 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits telle que définies à l'article premier ci-dessus.

Article 6 :

Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée sont fixés par le Conseil des Ministres par voie de règlement.

CHAPITRE III :
DE LA NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Article 7 :

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 4.k et 5, autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

CHAPITRE IV :
OPERATION NE CONFERANT PAS L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

Article 8 :

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits industriels originaires et des avantages qui y sont attachés.

Ne sont pas concernées par cette disposition, les marchandises bénéficiaires des procédures prévues pour les produits obtenus à partir d'intrants plus fortement taxés que leurs produits finis.

Article 9 :

Nonobstant les dispositions de l'article 5, les opérations ci-après, ne peuvent, en aucun cas, conférer aux produits tiers la qualité de produits originaires de l'Union :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- dépoussiérage, criblage, triage, classement, assortiment,

lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion de colis ;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes, etc., apposition d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement même si elles affectent le classement tarifaire des produits ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises ci-dessus ;
- abattage d'animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ;
- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA ;
- découpage, mise en forme de feuille et feuillards de toutes sortes ;
- simple réunion de parties en vue de constituer un article complet ;
- simple mélange de produits de même espèce ou d'espèces différentes.

TITRE IV : DES PROCEDURES D'OCTROI ET DE LA PREUVE DE L'ORIGINE, DE L'IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

CHAPITRE I :

DE LA QUALITE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UEMOA

Article 10 :

La qualité de produits originaires de l'UEMOA est conférée de plein droit aux produits remplissant les conditions définies aux articles 4 et 5 ci-dessus.

CHAPITRE II :

DE LA PREUVE DE L'ORIGINE : DES CERTIFICATS D'ORIGINE UEMOA

Article 11 :

1. L'origine communautaire des produits est obligatoirement attestée par un

certificat d'origine dont le modèle sera déterminé par décision de la Commission. Toutefois, les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main sont dispensés de la production du certificat d'origine.

2. Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes et visé par le service des douanes de l'Etat membre où le produit a été entièrement obtenu ou a fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation suffisante.

3. Lorsque l'ouvraison ou la transformation a été réalisée dans deux ou plusieurs Etats de l'UEMOA, le certificat d'origine sera délivré par les autorités compétentes de l'Etat où a lieu la dernière ouvraison ou transformation.

4. Un règlement d'exécution de la Commission déterminera, après avis des experts des Etats membres, les modalités de demandes et de délivrance des certificats d'origine.

CHAPITRE III :

DE L'IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES

Article 12 :

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permanent leur identification.

TITRE V : DU CONTROLE DE L'ORIGINE

CHAPITRE I :

DE LA COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

Article 13 :

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent Protocole, les Etats membres de l'Union, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

CHAPITRE II :

DU REGLEMENT DES LITIGES

Section I : Règlement des litiges entre les Etats

Article 14 :

La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun.

Article 15 :

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'Etat ainsi saisi, fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat d'origine contesté, dans un délai d'un mois.

Section II : Rôle de la Commission

Article 16 :

Les contestations, qui n'ont pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 15 ci-dessus, sont soumises à la Commission de l'UEMOA par toute partie concernée.

Article 17 :

La Commission statue sur le bien fondé de la contestation et notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 :

Les produits dont l'origine est déterminée sur la base de la valeur ajoutée communautaire devront être agréés dans les conditions fixées par l'Acte Additionnel

n° 04/96 du 10 mai 1996, pendant une période transitoire de trois (3) ans pour compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 19 :

Le présent Protocole abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20 :

Le présent Protocole, qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2003, sera publié au Bulletin officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole Additionnel, ce 19 décembre 2001 :

Pour la République du Bénin

S.E. MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. ALPHA OUMAR KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. BLAISE COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger

MADAME AICHATOU MINDAOUDOU
Ministre des Affaires Etrangères,
de la Coopération et de
l'Intégration Africaine

Pour la République de Côte d'Ivoire

MONSIEUR ABOU DRAHAMANE SANGARE
Ministre d'Etat, Ministre des
Affaires Etrangères

Pour la République du Sénégal

S. E. ABDOULAYE WADE
Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

S.E. KOUMBA YALA
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. GNASSINGBE EYADEMA
Président de la République

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL N° 04 /1996 INSTITUANT UN REGIME TARIFAIRE PREFERENTIEL TRANSITOIRE DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA ET SON MODE DE FINANCEMENT

PREAMBULE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

CONSIDERANT le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 58, 60, 76, 77, 78, 79, 86 et 100 ;

CONSCIENTE de la nécessité de tenir compte des acquis des organisations sous-régionales africaines auxquelles participent les pays membres de l'UEMOA ;

SOUCIEUSE de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union et de l'élimination, dans les échanges entre les pays membres des droits de douane, des taxes d'effet équivalent et de toutes autres mesures susceptibles d'affecter lesdites transactions ;

SOUCIEUSE de promouvoir les échanges au sein de l'UEMOA ;

CONSIDERANT les recommandations du Conseil des Ministres de l'UEMOA, réuni le 22 décembre 1994 à Lomé, au Togo ;

SUR PROPOSITION du Conseil des Ministres ;

SUR RAPPORT de la Commission

ADOPTE L'ACTE DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PRELIMINAIRE

CHAPITRE 1 :
DEFINITIONS

Article premier :

Aux fins du présent acte on entend par :

a) **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

b) **UNION** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

c) **ETAT MEMBRE** : Tout Etat ayant signé et ratifié le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

d) **T.P.C**. : Taxe Préférentielle Communautaire ;

e) **P.C.S.** : Prélèvement Communautaire de Solidarité ;

f) **LES DROITS D'ENTREE** : Ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables aux marchandises à l'entrée du territoire d'un Etat membre ;

g) **LES TAXES INTERIEURES** : Ensemble de la fiscalité applicable à l'intérieur du pays : TVA et autres accises ;

h**) LES DROITS DE SORTIE** : Ensemble des droits de douane applicables aux marchandises à leur sortie du territoire d'un Etat membre de l'Union.

CHAPITRE II :
OBJET DU PRESENT ACTE

Article2 :

Le présent acte met en place en régime préférentiel transitoire destiné à régir les échanges commerciaux au sein des pays membres de l'UEMOA, en attendant la mise en place du schéma tarifaire préférentiel de cette organisation. Cet acte couvre :

- la libéralisation des échanges au sein de l'UEMOA ;
- les règles d'origine de l'UEMOA ;

- le régime douanier applicable :
    - aux produits du cru
    - aux produits de l'artisanat traditionnel
    - aux produits industriels originaires agréés
    - aux produits industriels originaires non agréés

- le régime du Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) et de son affectation
- les procédures douanières applicables à la circulation des produits à l'intérieur de l'Union ;
- la promotion des échanges des produits des Etats membres à l'intérieur de l'Union et à destination des pays tiers.

TITRE II : LA LIBERALISATION DES ECHANGES AU SEIN DE L'UEMOA

Article 3 :

Dans les échanges entre les Etats membres, toutes restrictions quantitatives, entraves non tarifaires, prohibitions, ou autres mesures d'effet équivalent portant sur les importations ou les exportations des produits originaires ou fabriqués dans les Etats membres sont levées.

TITRE III : DE LA REGLE D'ORIGINE AU SEIN DE L'UEMOA

CHAPITRE 1 :
DES PRODUITS DU CRU

Article 4 :

Sont considérés comme produits du cru originaires des Etats membres de l'Union, les produits du règne animal, minéral et végétal n'ayant subi aucune transformation à caractère industriel, à savoir :

- les produits minéraux extraits de leur sol ou déposés sur le rivage des côtes maritimes ;
- les animaux vivants qui y sont nés et y sont élevés ;
- les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- les produits de la pêche et de la chasse pratiquées sur leur territoire ;

- les produits extraits de la mer par des bateaux immatriculés dans un Etat membre et battant pavillon de cet Etat ou, à défaut, reconnus originaires ;
- les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage et les sous-produits animaux.

Article 5 :

Les produits ci-dessus énumérés et les sous-produits qui, sans avoir donné lieu à une transformation industrielle, ont reçu un apprêt destiné à en assurer la conversation en l'état et à en faciliter la circulation, conservent la qualité de produits du cru.

CHAPITRE II :
DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Article 6 :

On entend par produits de l'artisanat traditionnel originaire des Etats membres de l'Union, généralement les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

CHAPITRE III :
DES PRODUITS INDUSTRIELS

Article 7 :

Sont considérés comme produits industriels originaires :

a) Les produits industriels dans la fabrication desquels sont incorporés des matières premières communautaires représentant en quantité au moins 60% de l'ensemble des matières premières utilisées ;

b) Les produits industriels obtenus à partir de matières premières entièrement importées des pays tiers ou dans la fabrication desquels les matières premières communautaires utilisées représentent en quantité moins de 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre, lorsque la valeur ajoutée est au moins égale à 40% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

Les modalités de détermination de la valeur ajoutée seront appréciées par une décision de la Commission (s'agissant de la notion de valeur ajoutée. La Commission se base encore aujourd'hui sur la décision N° 2CM-75 de la CEAO).

Ces pourcentages sont révisables par le Conseil des Ministres.

Article 8 :

Nonobstant les dispositions de l'article 7 (b), les opérations ci-après ne peuvent en aucun cas conférer aux produits tiers l'origine Communautaire :

- manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises ;
- dépoussiérage, criblage, tirage, classement d'assortiment, lavage, peinture, découpage ;
- changement d'emballage ;
- division et réunion des colis ;
- mise en contenants tels que bouteilles, sacs, boîtes etc., appositions d'étiquettes ou de signes distinctifs similaires et toutes autres opérations de conditionnement ;
- cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points ci-dessus ;
- abattage des animaux ;
- salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, mollusques, et coquillages ;
- congélation de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;
- préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres deux et trois ;
- tannage de peaux brutes ;
- découpage, nervure, mise en forme de feuilles et feuillards de toutes sortes ;
- assemblage et montage.

CHAPITRE IV :

DE LA JUSTIFICATION DU CARACTERE ORIGINAIRE DU PRODUIT

Article 9 :

L'origine communautaire des produits industriels sera attestée par un certificat d'origine précisant le pourcentage des matières premières originaires ou, le cas échéant, le taux de la valeur ajoutée. En ce qui concerne l'origine communautaire des produits du cru et de l'artisanat, elle sera attestée par un certificat d'origine. Ces certificats seront délivrés par les autorités compétentes et visés par le service des douanes de l'Etat membre de fabrication ou de production.

TITRE IV : REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DU CRU, AUX PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET AUX PRODUITS INDUSTRIELS

CHAPITRE 1 :

DU REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS DU CRU ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Article 10 :

Les produits du cru et de l'artisanat traditionnel sont exonérés de tous droits et taxes perçus à l'entrée des Etats membres, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures frappant également les produits de l'espèces, que ceux-ci soient produits localement ou importés de pays tiers.

Article 11 :

La liste des produits du cru et celle des produits de l'artisanat traditionnel bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 10 ci-dessus ainsi que les procédures applicables à leur circulation sont jointes au présent acte et seront régulièrement mises à jour par décision de la Commission.

CHAPITRE II :

DU REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX PRODUITS INDUSTRIELS

Sous-chapitre 1 : **Du régime des produits industriels originaires agréés**

Article 12 :

Les produits originaires agréés bénéficient, lors de leur importation dans un Etat membre, d'une Taxe Préférentielle Communautaire équivalent à une réduction de 30% des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèces importés des pays tiers, à l'exclusion, le cas échéant, des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés.

La réduction prévue à l'alinéa précédent s'applique pendant une période de douze mois à partir de la mise en vigueur du présent Acte.

Au-delà de cette période, il sera mis en place un schéma tarifaire préférentiel définitif de l'Union, dans les conditions prévues à l'article 78 du Traité.

Sous-chapitre II : **Du régime applicable aux produits industriels originaires non agréés**

Article 13 :

Les produits originaires de l'Union non agréés en vertu des dispositions de l'article 7 ci-dessus, bénéficient, lors de l'importation dans un Etat membre, d'une réduction de 5% des droits d'entrée applicables aux produits de l'espèces, originaires de pays tiers.

Sous-chapitre III **: De l'agrément des produits industriels originaires communautaires**

Article 14 :

L'agrément au bénéfice du régime de la T.P.C. est accordé par la Commission à un produit déterminé fabriqué par une ou plusieurs entreprises implantées dans un ou plusieurs Etats membres.

Les demandes d'agrément sont présentées par les Gouvernements des Etats membres dans lesquels sont implantées les entreprises dont les produits sont susceptibles de bénéficier dudit régime. La Commission notifie sa décision en règle

générale dans les trois mois du dépôt du dossier, après avis des Experts des Etats membres.

La Taxes Préférentielle Communautaire est ad valorem. L'assiette est la valeur en douane telle que définie dans la réglementation nationale de chaque Etat membre.

En tout état de cause, cette valeur qui exclut les valeurs administratives doit être identique à celle qui aurait été retenue pour la taxation du même produit originaire d'un pays tiers.

Le retrait de l'agrément peut être prononcé par la Commission sur demande motivée d'un des Etats membres.

Sous-chapitre IV : **De marquage des produits industriels agréés à la T.P.C.**

Article 15 :

Les produits agréés au régime spécial de la T.P.C. font l'objet, sur eux-mêmes lorsque c'est techniquement possible, et sur leurs emballages intérieurs et extérieurs, d'un marquage permettant leur identification.

TITRE V : DU REGIME DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE ET DE SON AFFECTATION

CHAPITRE I :
DU PRELEVEMENT COMMUNAUTAIRE DE SOLIDARITE

Article 16 :

Il est institué un prélèvement dénommé Prélèvement Communautaire de Solidarité (P.C.S.) de 0.5% (actuellement à 1% suivant l'Acte Additionnel 7/99) sur la valeur en douane des marchandises importées des pays tiers par les Etats membres de l'Union.

CHAPITRE II :
DE L'ASSIETTE DU P.C.S.

Article 17 :

L'assiette du P.C.S. est constituée par les importations, dans tous les Etats membres, de produits originaires des pays tiers à l'Union et mis à la consommation.

Sont exclus de cette assiette :

- les produits originaires de l'Union.
- Les produits fabriqués ou obtenus dans un Etat membre de l'Union et ne remplissant pas les conditions d'origine prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent acte ;
- Les produits originaires des pays tiers nationalisés par leur mise à la consommation dans un Etat membre.

Article 18 :

Sont exonérés du P.C.S. :

- Les aides et dons destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisances ;
- Les marchandises en transit ;
- Les biens acquis dans le cadre de financements accordés par des partenaires étrangers, sous réserve d'une clause expresse exonératoire de tout prélèvement fiscal ou parafiscal ;
- Les marchandises originaires du territoire douanier d'un Etat membre et de retour en l'état ;
- Les marchandises déclarées pour l'entrepôt de stockage ;

- Les marchandises ayant déjà acquitté le P.C.S. sous un régime antérieur ;
- Les biens importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en cours à la date de mise en vigueur du présent acte ;
- Les biens bénéficiant de franchises diplomatiques ;
- Les produits pétroliers.

Article 19 :

L'assiette du P.C.S. est constituée par la valeur en douane telle que définie dans chaque Etat membre.

Article 20 :

Le taux de prélèvement pourra être modifié par Acte de la Conférence de Chefs d'Etat et de Gouvernement.

CHAPITRE III :
DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DU P.C.S.

Article 21 :

Les produits du P.C.S. sont perçus directement par l'Union. A cet effet, les administrations nationales de recouvrement sont habilitées à les encaisser et à les reverser dans un compte ouvert au nom de l'Union, à la BCEAO dans chaque Etat membre.

Les paiements sont effectués par les redevables soit en espèces, soit par chèque libellé au nom de l'Union.

En cas de non reversement à l'Union des produits du P.C.S. perçu par l'administration nationale, la BCEAO est autorisée à débiter d'office le compte du Trésor Public du pays concerné pour le compte de l'Union du montant du P.C.S. non reversé, sous réserve du respect du découvert prévu à l'article 16 des statuts de la BCEAO.

Les modalités d'application seront précisées par voie de règlement pris par la Commission.

Article22 :

Les sûretés et privilèges accordés aux trésors nationaux en matière de recouvrement des créances fiscales de l'Etat sont étendus aux droits régulièrement liquidés au titre du P.C.S.

CHAPITRE IV :

DE L'AFFECTATION DU PRODUIT DU P.C.S.

Article 23 :

Les recettes perçues au titre du Prélèvement Communautaire de Solidarité reçoivent les affectations suivantes :

1. - Compensation des moins-values fiscales

Les moins-values des recettes subies par les Etats importateurs des produits originaires des autres Etats membres de l'Union du fait de l'application du présent régime préférentiel font l'objet de compensations financières ; ces compensations provisoires sont assurées par la Commission.

Sur la base des exemplaires des déclarations en douanes reçues, au 30 juin et a 31 décembre de chaque année, la Commission arrêt, après consultation des Etats membres concernés, les montants des moins-values constatées pour chaque Etat. Elle procède ensuite au versement du montant de la compensation, dans un délai maximum de 60 jours pour compter de la date de l'arrêt des comptes.

2. - Dotation d'un fonds de réserve destiné à la couverture des déficits de compensation des moins-values.

3. - Autres affectations.

Après compensation des moins-values et dotation du fonds de réserve, le reliquat du produit du P.C.S. est destiné :

- à la dotation des fonds structurels,
- au financement du fonctionnement de l'Union,
- et à toutes autres affectations décidées par le Conseil de Ministres.

Article 24 :

Ces différentes affectations énumérées aux alinéas 2 et 3 de l'article 23 ci-dessus sont fixées annuellement par actes du Conseil des Ministres.

CHAPITRE V :

DU CONTROLE ET DU TRAITEMENT DES CONTENTIEUX

Article 25 :

Les règles et compétences définies dans chaque Etat membre en matière de Contrôle et de Traitement du Contentieux sur les droits et taxes d'Etat sont également applicables aux opérations d'assiette, de liquidation et de recouvrement du P.C.S. le produit des affaires contentieuses en matière de P.C.S., est réservé aux administrations nationales.

Article 26 :

La Commission dispose d'un droit de regard sur toutes les opérations effectuées par les administrations nationales au titre du P.C.S.
Elle procède par recoupement avec les livres comptables des services des douanes et de ceux du trésor au constat :

- de l'évolution de la matière imposables ;
- du montant des droits liquidés,
- de la situation des recouvrements,
- des versements en espèces ou des virements des recettes dans le compte approprié et d'une manière générale du niveau d'ensemble d'application des règles du P.C.S.

Article 27 :

La Commission soumet chaque année aux instances supérieures de l'Union un rapport détaillé sur l'application du mécanisme et propose, le cas échéant, tous les aménagements jugés nécessaires par elle ou demandés par un ou plusieurs Etats membres.

TITRE VI : DES PROCEDURES DOUANIERS APPLICABLES A LA CIRCULATION DES PRODUITS A L'INTERIEUR DE L'UNION

CHAPITRE I :
DES CERTIFICATS D'ORIGINE

Article 28 :

Il sera utilisé, pour les échanges intra-communautaires, des certificats d'origine harmonisés.

Une décision de la Commission déterminera la forme et le contenu de ces documents.

Pour la mise à la consommation dans un Etat membre, l'exportation ou la réexportation à destination d'un Etat membre de produits faisant l'objet d'échanges intra-communautaires, les certificats d'origine utilisés sont différenciés de façon à permettre de distinguer, sans risque d'erreur, les catégories ci-après énumérées de produits échangés :

a) les produits du cru et les produits de l'artisanat traditionnel ;
b) les produits industriels originaires agréés au régime de la taxe préférentielle communautaire ;
c) les produits industriels originaires non agréés à la TPC, originaires ou fabriqués dans les Etats membres.

CHAPITRE II :
DES PROCEDURES GENERALES CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION PAR ET DANS LES ETATS MEMBRES DE PRODUITS FAISANT L'OBJET D'ECHANGE COMMUNAUTAIRES

Article 29 :

L'exportation ou la réexportation à destination d'un Etat membre de produits visés à l'article 28 ci-dessus requiert le dépôt par l'expéditeur, auprès du bureau de douanes concerné, de la déclaration du modèle approprié, établie en plusieurs exemplaires dont deux reçoivent les destinations suivantes :

- un exemplaire accompagne la marchandise jusqu'au point de sortie ;
- l'autre accompagne la marchandise jusqu'à destination.

La justification de l'exportation, l'enregistrement et le contrôle de la déclaration d'exportation, éventuellement la liquidation et la perception des droits de sortie s'effectuent conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat membre.

Article 30 :

L'importation dans un Etat membre en vue de leur mise à la consommation de produits visés à l'article 28 ci-dessus, requiert le dépôt auprès du bureau de douane habilité de la déclaration du modèle approprié.

Après vérification par les services intéressés de la direction des douanes concernée, un exemplaire de la déclaration, accompagné du certificat d'origine, est transmis à la Commission de l'UEMOA, au plus tard dans un délai de deux mois suivant le mois de référence.

CHAPITRE III :
DU REGIME DES INFRACTIONS

Article 31 :

Les infractions à la présente réglementation sont constatées et réprimées comme en matière de douane.

Constituent des infractions, notamment :

- l'utilisation de déclaration du type réservé aux produits industriels agréés à la TPC, pour l'importation ou l'exportation dans les Etats membres de produits non bénéficiaires de ce régime préférentiel ou de produits originaires de pays tiers ;
- le défaut de marquage ou le marquage frauduleux de produits industriels en provenance des pays tiers ou fabriqués dans les Etats membres mais non agréés au régime de la T.P.C. ;
- l'utilisation de faux certificats d'origine aux fins de bénéficier d'une taxation préférentielle sur des produits ne pouvant prétendre à ce régime.

TITRE VII : DE LA COOPERATION EN MATIERE STATISTIQUE :

CHAPITRE I :
DE L'HARMONISATION DES NOMENCLATURES TARIFAIRES

Article 32 :

Les Etats membres doivent adopter, conformément à l'article 60 du Traité instituant l'UEMOA, une nomenclature douanière et statistique unifiée qui fera l'objet, en temps utile, d'une décision du Conseil des Ministres.

Toute modification de la nomenclature douanière et statistique fera l'objet d'une décision du Conseil des Ministres.

CHAPITRE II :
DE L'HARMONISATION DES MODELES DE DECLARATION

Article 33 :

Afin de permettre une harmonisation aussi homogène et exacte que possible des statistiques du commerce extérieur des Etats membres, les modèles de déclaration en douane, qui servent également à l'élaboration des statistiques, sont uniformisés, tant en ce qui concerne les échanges entre Etats membres que les échanges des Etats membres avec les pays tiers.

Pour ce qui concerne les échanges entre les Etats membres, cette harmonisation portera sur les renseignements qui feront l'objet d'une décision de la Commission.

Pour les échanges des pays membres avec les pays tiers, l'harmonisation sera recherchée à travers les déclarations d'importation, de mise à la consommation et d'exportation.

CHAPITRE III:

DU RÔLE DE LA COMMISSION EN MATIÈRE DE COOPÉRATION DOUANIÈRE ET STATISTIQUE

Article 24 **:**

La Commission veillera:

- à établir les statistiques relatives au échanges entre Etats membres et calculer les moins-values ;
- à œuvrer à l'harmonisation des textes régissant l'élaboration des statistiques du commerce extérieur des Etats membres ;
- à mener toutes les études visant à l'harmonisation des concepts, normes, nomenclature et méthodologie pour l'élaboration des statistiques des Etats membres, statistiques agricoles, industrielles de transports, de l'élevage, de la pêche, etc.;
- à assurer la collecte et l'élaboration de toutes les statistiques nécessaires à l'activité des services de la Commission.

TITRE VIII: DE LA PROMOTION COMMUNAUTAIRE DES ECHANGES DE PRODUITS DES ETATS MEMBRES A L'INTERIEUR DE L'UNION ET A DESTINATION DES PAYS TIERS

Article 35 **:**

En vue de promouvoir le développement des échanges de produits et de services des Etats membres, la Commission est chargée de rechercher, d'étudier et de proposer au Conseil des Ministres toutes mesures et actions susceptibles de favoriser une meilleure connaissance des productions des Etats membres et de toutes prestations de services, tant à l'intérieur de l'Union qu'à destination de pays tiers.

Au sens du présent Acte, sont considérés comme services, les prestations fournies normalement contre rémunération, dans le domaine des activités à caractère industriel, commercial et artisanal.

Article 36 **:**

En vue de la réalisation de l'objectif défini à l'article 35 ci-dessus, la Commission reçoit mandat d'étudier et de proposer:

- toutes mesures d'harmonisation concernant la normalisation, le conditionnement, le contrôle de la qualité des produits et éventuellement le contrôle sanitaire et phytosanitaire ;

- toutes mesures susceptibles d'améliorer les conditions de commercialisation, de transport et de transit des productions exportables ;

- toutes actions de promotion susceptibles d'améliorer la connaissance et la diffusion des productions des Etats membres à l'intérieur de l'Union ;

- en liaison avec les instances compétentes des Etats membres toutes actions communes de promotion de leurs productions sur les marchés des pays tiers.

TITRE IX: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 :

En cas de nécessité, les Etats membres de l'Union peuvent recourir à la clause de sauvegarde, telle que prévue à l'article 86 du Traité instituant l'UEMOA.

Article 38 :

Le présent Acte, qui sera annexé au Traité de l'Union, entrera en vigueur pour compter du 1er juillet 1996.

En foi de quoi ont apposé leur signature au bas du présent Acte, le 10 mai 1996

Pour la République du Bénin

S.E. MATHIEU KEREKOU
Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Alpha Oumar KONARE
Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. BLAISE COMPAORE
Président du Faso

Pour la République du Niger

SE Cl Ibrahim MAINASSARA BARE
Président du Conseil du Salut National, Chef de l'Etat

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. Henri Konan BEDIE
Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. ABDOU DIOUF
Président de la République

Pour la République Togolaise

S.E. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

ET DE GOUVERNEMENT

ACTE ADDITIONNEL N° 06/99

INSTITUANT UN DISPOSITIF DE COMPENSATIONS FINANCIERES AU SEIN DE L'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité constitutif de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 26, 58, 60, 76, 77, 79 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, en ses articles 2 et 12 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, portant modification de l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996 instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/98 du 30 décembre 1998 portant modification de l'article premier de l'Acte Additionnel n° 01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;

Vu le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu le Règlement n° 06/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant création du Fonds de compensation des moins-values de recettes douanières et en fixant les règles de fonctionnement ;

Soucieuse d'atténuer l'impact des réformes de l'Union douanière sur les finances publiques des Etats membres ;

Sur proposition du Conseil des Ministres de l'UEMOA ;

ADOPTE L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT

***Article premier*:**

Aux fins du présent Acte, il faut entendre par :

- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- **Conseil** : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- **Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- **Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2:

Conformément aux dispositions de l'article 58 et 78 du Traité instituant l'UEMOA, il est créé au sein de l'Union un dispositif automatique de compensations financières.

CHAMP D'APPLICATION

Article 3:

Le dispositif est destiné à compenser les moins-values de recettes douanières subies par les Etats membres, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires et de la mise en place du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA.

Article 4:

Font l'objet de compensation les moins-values de recettes douanières, provenant des droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés, à l'exclusion du Prélèvement Communautaire de Solidarité, des taxes relevant du dispositif complémentaire de taxation de l'Union, ainsi que des taxes intérieures spécifiques ou ad valorem frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans l'Union.

Article 5:

Les modalités de compensation des moins-values de recettes douanières résultant de la mise en place du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA sont déterminées par le Conseil des Ministres.

DUREE

Article 6:

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à six (6) ans, à compter du 1er janvier 2000.

CRITERES D'ELLIGIBILITE

Article 7:

La compensation des moins-values de recettes douanières est conditionnée par l'application effective et intégrale, constatée par la Commission, des différents textes pris par l'Union, concernant :

- le Tarif Extérieur Commun, à travers ses différentes composantes que sont les taux, les droits et taxes à caractères permanent (Droit de Douane, Redevance Statistique et Prélèvement Communautaire de Solidarité) ou temporaire (Taxe Dégressive de Protection et Taxe Conjoncturelle à l'Importation), et la catégorisation des produits telle qu'arrêtée par le Conseil des Ministres,

- les réformes de la fiscalité intérieure, décidées par l'Union,

- les mesures arrêtées par l'Union, en vue de la réduction et de la maîtrise des exonérations, tant douanières que fiscales.

MODALITES DE DETERMINATION DES MOINS-VALUES

Article 8:

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de l'Union, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires, est déterminé selon la formule suivante :

MV = r. (Tdd + Trs). Vf

où :

MV = Moins-values de recettes douanières

r = Taux d'abattement

Tdd = Taux du droit de douane

Trs = Taux de la Redevance Statistique

Vcaf = Valeur CAF du produit.

Article 9:

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :

- 100% des moins-values subies, en 2000, 2001 et 2002 ;
- 80% des moins-values subies, en 2003 ;
- 60% des moins-values subies, en 2004 ;
- 30% des moins-values subies, en 2005 ;
- 0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2006.

PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 10:

Les compensations des moins-values de recettes douanières subies, du fait de l'application du régime tarifaire préférentiel intra-communautaire, sont assurées par la Commission.

Article 11:

Les Etats membres transmettent à la Commission, dans un délai de trois mois suivant le mois de référence, un exemplaire de chaque déclaration en douane traitée au titre du régime tarifaire préférentiel intra-communautaire, accompagné de l'original du certificat d'origine du produit concerné.

En tout état de cause, les dossiers de demande de versements compensatoires relatifs à une année, transmis au-delà de la fin du mois de février de l'année suivante, ne sont pas recevables.

Article 12:

Après consultation des Etats membres concernés, et sur la base des exemplaires des déclarations en douane reçues, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année, la Commission arrête les montants des moins-values constatées pour chaque Etat. Elle dispose d'un délai maximum de 60 jours, à compter de la date d'arrêt des comptes, pour procéder au versement du montant des compensations.

MODALITES DE FINANCEMENT

Article 13:

La compensation des moins-values subies par les Etats membres du fait de l'application du régime tarifaire préférentiel interne, est financée par le Fonds de compensation des moins-values de recettes douanières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14:

Le présent Acte Additionnel, applicable à compter du 1er janvier 2000, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996. Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte Additionnel, ce 8 décembre 1999 :

Pour la République du Bénin

S.E. MATHIEU KEREKOU

Président de la République

Pour la République du Mali

S.E. Alpha OUMAR KONARE

Président de la République

Pour le Burkina Faso

S.E. BAISE COMPAORE

Président du Faso

Pour la République du Niger

S.E. DAOUDA MALAM WANKE

Président du Conseil de

Réconciliation Nationale,

Chef de l'Etat

Pour la République de Côte d'Ivoire

S.E. HENRI KONAN BEDIE

Président de la République

Pour la République du Sénégal

S.E. ABDOU DIOUF

Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau

M. RUI DUARTE BARROS

Secrétaire d'Etat au Trésor

Pour la République Togolaise

S.E. GNASSINGBE EYADEMA

Président de la République

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 04/2001/CM/UEMOA DETERMINANT LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INTRANTS TAXES PLUS FORTEMENT QUE CERTAINS PRODUITS FINIS

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE

OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21, 26, 27, 76 et 90 ;

VU le Règlement n° 02/97/CM/ UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) modifié par le Règlement n° 02/2000/CM/UEMOA du 29 juin 2000 :

VU le Règlement n° 05/98/CM/UEMOA du 03 juillet 1998 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié par les Règlements n° 12/99/CM/UEMOA du 12 décembre 1999 et n° 02/2001/CM/UEMOA du 29 mars 2001 –

VU le Règlement d'exécution n° 04/2000 du 9 février 2000 portant détermination du régime fiscal des intrants non communautaires utilisés dans la fabrication de produits industriels originaires ;

DÉSIREUX de corriger les distorsions de taxation entre certains produits finis et leurs intrants, découlant de l'application du Tarif Extérieur Commun (TEC) de l'UEMOA :

SUR proposition de la Commission ;

VU l'avis en date du 11 mai 2001 du Comité des Experts statutaire ;

ARRETE LE PRÉSENT RÈGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier **:**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article premier du Règlement n° 04/2000/COM/UEMOA du 9 février 2000 susvisé, le présent Règlement fixe les conditions dans lesquelles les Etats membres sont autorisés à recourir aux régimes douaniers suspensifs pour les intrants plus fortement taxés que les produits finis pour la fabrication desquels ils sont utilisés.

Article 2 **:**

Lors de leur importation, les intrants destinés à la fabrication des produits visés à l'annexe du présent Règlement, qui en est partie intégrante, sont déclarés en Admission Temporaire pour perfectionnement actif.
Pour la mise à la consommation, ces intrants bénéficient de la fiscalité prévue pour les produits finis compensateurs.
Ils sont, en outre, exonérés de l'intérêt de retard prévu par le régime général de l'Admission Temporaire pour perfectionnement actif.

Article 3 **:**

L'annexe visée à l'article 2 ci-dessus peut être modifiée par Règlement d'exécution de la Commission de l'UEMOA, après avis du Comité de Gestion du Tarif Extérieur Commun (TEC).

Article 4 **:**

Les Etats membres prennent toutes les dispositions utiles afin de faire bénéficier aux intrants concernés des procédures simplifiées et des différentes mesures de facilitation prévues par les Conventions Internationales, les textes communautaires et les textes nationaux des Etats membres.

Article 5 **:**

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé le 26 mai 2001

Le Président du Conseil des Ministres,

Abdoulaye DIOP

ANNEXE DU REGLEMENT N° 4/2001/CM/UEMOA DU DETERMINANT LA PROCEDURE APPLICABLE AUX INTRANTS TAXES PLUS PORTEMENT QUE CERTAINS PRODUITS FINIS: LISTE DES PRODUITS DONT LES INTRANTS BENEFICIENT DE LA PROCEDURE DEFINIE PAR LE PRESENT REGLEMENT

Les produits pharmaceutiques relevant du chapitre 30 du Système Harmonisé ;

Les livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés relevant du numéro de nomenclature tarifaire et statistique (NTS) 49 01 ;

Les machines, appareils et leurs parties relevant des numéros de nomenclature tarifaire et statistique (NTS) 84 32 10 00 00, 84 32 30 00 00, 84 32 90 00 00, 84 37 10 00 00, 84 37 80 00 00.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 12/2002/CM/UEMOA PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERES DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE DANS NOMENCLATURE DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

VU le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

VU l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 4 à 8 relatifs à la règles d'origine au sein de l'UEMOA, et 14 relatif à l'agrément des produits industriels originaires communautaires ;

VU le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 5 ;

SOUCIEUX d'assurer une correcte application des critères d'origine et plus précisément celui relatif au changement de classification tarifaire ;

SUR proposition de la Commission ;

APRES avis du Comité des experts statutaire

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier **:**

Est adoptée la liste d'exceptions mentionnant les cas où le critère de changement de classification tarifaire n'est pas déterminant pour l'obtention de l'origine communautaire.

Article 2 **:**

Cette liste qui comporte les numéros de nomenclature tarifaire et statistique (NTS) et la désignation des produits finis concernés, ainsi que les transformations ne pouvant conférer l'origine, est annexée au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 3 **:**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1er janvier 2003 et sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou le 19 Septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

ANNEXE AU REGLEMENT N° 12/2002/CM/UEMOA PORTANT DETERMINATION DE LA LISTE D'EXCEPTIONS AU CRITERE DE CHANGEMENT DE CLASSIFICATION TARIFAIRE DANS LA NOMENCLATURE DE L'UEMOA

NTS	Libellé produit	Liste des transformations ne pouvant conférer l'origine
04.01	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.	Fabrication à partir des produits du 04 02
04.03	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao.	Fabrication à partir du 04 01 et 04 02
15.04	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 2 et 3
15.06	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Fabrication de ces produits à partir des produits du chapitre 2
15.07	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.08	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.11	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.12	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.13	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.15	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
15.17	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, autres	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12

	que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°. 15.16.	
15.18	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no. 15.16; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent Chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication de ces produits à partir des produits des chapitres 7 et 12
17.01	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide.	Fabrication à partir de tous produits
17.02	Autres sucres, y compris le lactose, et maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de tous produits
17.03	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre.	Fabrication à partir de tous produits
17.04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).	Fabrication à partir des produits du chapitre 17
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits de N° 18 01 à 18 05
19.01	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.	Préparation à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres
19.03	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires.	Fabrication à partir de tous produits

19.04	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage ("corn flakes", par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
19.05	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Préparation à partir des produits du chapitre 11
21.04	Préparations alimentaires composites homogénéisées.	Préparation à partir des produits du 20 02
21.06	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs (sirops de sucre aromatisés ou additionnés de colorants)	Fabrication à partir de tous produits
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n°20.09.	Fabrication à partir de jus de fruits
22.03	Bières de malt.	Fabrication à partir de tous produits
22.04	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09	Fabrication à partir de tous produits
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques.	Fabrication à partir de tous produits
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	Fabrication à partir de tous produits
22.07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.	Fabrication à partir de tous produits
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication à partir de tous produits
22.09	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique.	Fabrication à partir de tous produits

22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.	Fabrication à partir des produits relevants des N° 08 06, 20 09 et 22 04
28.33	Sulfates ; aluns ; peroxosulfates (persulfates).	Fabrication à partir des produits du 28 18
32.05	Laques colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, à base de laques colorantes.	Fabrication à partir des produits des 32 03 et 32 04
32.06	Autres matières colorantes; préparations visées à la Note 3 du présent Chapitre, autres que celles des n°s 32.03, 32.04 ou 32.05 ; produits inorganiques des typesutilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie.	Mélanges d'oxydes ou de sel du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin
32.13	Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires.	Fabrication à partir des produits des 32 03 à 32 10
32.14	Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics ; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie	Fabrication à partir des produits du 32 10
34.01	Savons; produits et préparations organiques tensioactifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents.	Fabrication à partir des produits des 34 02 et 34 05
37.01	Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs.	Fabrication à partir des produits du 37 02
37.02	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées.	Fabrication à partir des produits du 37 01
37.04	Plaques, pellicules, films, papiers, impressionnés mais non développés.	Fabrication à partir des produits des n° 37 01 et 37 02

41.04	Cuirs et peaux épilés de bovins et peaux épilées d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.05	Peaux épilées d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.06	Peaux épilées de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
41.07	Peaux épilées d'autres animaux et peaux d'animaux dépourvus de poils, préparées, autres que celles des n°s 41.08 ou 41.09.	Tannage des peaux brutes des n° 41 01 à 41 03
43.03	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries.	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, carrés, croix et similaires
49.09	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir des produits du 49 11
49.10	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à y compris les blocs de calendriers à effeuiller	Fabrication à partir des produits du 49 11
64.01	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.02	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en naturel.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.	Fabrication à partir des produits du 64 06
64.05	Autres chaussures.	Fabrication à partir des produits du 64 06
68.04	Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs	Fabrication à partir de carbures de silicium du 28 49

	naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières.	
70.09	Miroirs en verre, mêmes encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des 70 03

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° 13/2002/UEMOA PORTANT DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA VALEUR AJOUTEE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS INDUSTRIELS AU SEIN DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 4 à 8 relatifs à la règle d'origine au sein de l'UEMOA, et 14 relatif à l'agrément des produits industriels originaires communautaires ;

Vu le Protocole Additionnel n° III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 04/96/CM/ UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu le Règlement n° 07/2001/UEMOA du 20 septembre 2001 modifiant certaines dispositions du Règlement n° 04/96/CM /UEMOA du 20 décembre 1996 portant adoption d'un référentiel comptable commun au sein de l'UEMOA dénommé Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA) ;

Vu le Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises ;

Soucieux d'assurer la promotion des échanges intracommunautaires au sein de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des experts statutaire en date du 13 septembre 2002 ;

ADOPTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT

Article premier **:**

Aux fins de la détermination de l'origine des produits industriels de l'UEMOA, on entend par valeur ajoutée communautaire, la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Article 2 **:**

Aux fins de la détermination de la valeur ajoutée communautaire, le prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit est la somme des éléments ci-après :

a) le coût d'achat des matières premières originaires de l'UEMOA ;

b) la valeur CAF, port de débarquement, des matières premières importées dans l'UEMOA ;

c) les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières premières importées dans l'UEMOA ;

d) le montant des droits et taxes d'entrée des matières premières importées ;

e) le coût d'achat des matières consommables originaires de l'UEMOA ;

f) la valeur CAF, port de débarquement, des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

g) les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

h) le montant des droits et taxes d'entrée des matières consommables importées ;

i) le coût d'achat des emballages originaires de l'UEMOA ;

j) la valeur CAF, port de débarquement, des emballages importés dans l'UEMOA ;

k) les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des emballages importés dans l'UEMOA ;

l) le montant des droits et taxes d'entrée des emballages importés ;

m) les charges de personnel ;

n) les impôts et taxes ;

o) les services extérieurs A et B ;

p) les frais de transport et déplacement ;

q) les frais financiers et charges assimilées ;

r) les frais d'amortissement ;

s) les autres charges.

Article 3 **:**

Le mode de calcul de la valeur ajoutée communautaire est joint en annexe au présent Règlement, ladite annexe étant partie intégrante du Règlement.

Article 4 **:**

Les éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire définie à l'article 1 ci-dessus sont les suivants :

- le coût d'achat des matières premières originaires de l'UEMOA ;
- les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières premières importées dans l'UEMOA ;
- le montant des droits et taxes d'entrée des matières premières importées ;
- le coût d'achat des matières consommables originaires de l'UEMOA ;
- les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des matières consommables importées dans l'UEMOA ;
- le montant des droits et taxes d'entrée des matières consommables importées ;
- le coût d'achat des emballages originaires de l'UEMOA;
- les frais de transport et de transit jusqu'à l'usine des emballages importés dans l'UEMOA ;
- le montant des droits et taxes d'entrée des emballages importés ;
- les charges de personnel ;
- les impôts et taxes ;
- les services extérieurs A et B ;
- les frais de transport et déplacement ;

- les frais financiers et charges assimilées ;

- les frais d'amortissement ;

- les autres charges.

Article 5 **:**

Le présent Règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2003 sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Cotonou le 19 septembre 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Kossi ASSIMAIDOU

ANNEXE AU REGLEMENT N° 13/2002/CM/UEMOA PORTANT DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA VALEUR AJOUTEE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS INDUSTRIELS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

L'article premier :

du présent Règlement définit la " valeur ajoutée communautaire", comme étant la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des matières consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

En application de cette définition la valeur ajoutée communautaire est obtenue par la formule suivante :

$$VA\ (\%) = \frac{(PR - b - f - j)}{PR} \times 100$$

Où

VA : représente la valeur ajoutée communautaire en pourcentage ;

PR : représente le prix de revient ex-usine hors taxe défini à l'article 2 du présent Règlement.

b : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières premières importées dans l'UEMOA ;

f : représente la valeur CAF, port de débarquement, des matières consommables importées dans l'UEMOA ;

j : représente la valeur CAF, port de débarquement, des emballages importés dans l'UEMOA

Les éléments du prix de revient sont évalués selon les règles suivantes :

1. Les montants des droits et taxes d'entrée figurant aux points d), h) et l) de l'article 2 sont ceux qui composent le TEC de l'UEMOA à savoir : le droit de douane (DD), la Redevance Statistique (RS), le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) et éventuellement la Taxe Dégressive de Protection (TDP) et la Taxe Conjoncturelle à l'Importation (TCI).

2. Les valeurs CAF figurant aux points b), f) et j) de l'article 2 sont déterminées conformément au Règlement n° 05/99/CM/UEMOA du 06 août 1999 portant valeur en douane des marchandises.

3. Les impôts et taxes à prendre en compte, au point n), sont ceux à la charge de l'entreprise. Il s'agit des impôts fonciers, patentes, licences, timbres, vignettes, y compris les impôts pour les collectivités locales, des droits d'enregistrement, etc. Toutefois sont exclus de la valeur ajoutée communautaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée, la Taxe sur le Chiffre d'Affaire, l'impôt sur le résultat, les pénalités, les acomptes récupérés chez les clients etc.

4. Les services extérieurs, du point o), à prendre en compte sont ceux directement liés au process de fabrication jusqu'à l'obtention du produit fini rendu ex-usine, emballé. Ainsi les frais généraux tels que ceux de téléphone, de télécopie et les autres frais ultérieurs ne doivent pas être pris en compte.

5. Les charges de personnel, les services extérieurs et les frais financiers ne peuvent excéder les proportions du prix de revient fixées ci-après :

- 15 % pour les charges de personnel
- 7% pour les services extérieurs
- 2% pour les frais financiers.

6. Les montants des autres charges et frais directement liés au process de fabrication sont déterminés conformément aux règles du référentiel comptable en vigueur au sein de l'UEMOA.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

REGLEMENT D'EXCUTION N° 014/2002/COM/UEMOA DETERMINANT LES MODALITES DE DEMANDES ET DE DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'ORIGINE DES PRODUITS DE L'UEMOA

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 17, 18, 19, 60, 76, 77 et 100 ;

Vu l'Acte Additionnel N° 04/96, du 10 MAI 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, modifié par les actes additionnels n° 01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;

Vu le Protocole Additionnel N° III /2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA notamment en son article 11 ;

Vu le Règlement N° 13/2002 du 19 septembre 2002 portant détermination des éléments constitutifs de la valeur ajoutée communautaire des produits industriels au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Règlement N° 12/2002 du 19 septembre 2002 portant détermination de la liste d'exceptions au critère de changement de classification tarifaire dans la Nomenclature de l'UEMOA ;

Considérant que l'application des règles d'origine susvisées s'avère particulièrement déterminante pour la réussite de l'Union Douanière de l'UEMOA

Considérant qu'il importe d'en préciser les modalités pratiques de mise en œuvre ;

Après avis du Comité des Experts en sa séance du 13 septembre 2002 ;

ADOPTE LE REGLEMENT D'EXECUTION DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article premier :

Le présent règlement détermine les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine UEMOA.

Sont exclus du champ d'application du présent Règlement les produits de l'agriculture, de l'élevage ainsi que les articles faits à la main.

TITRE II : RECONNAISSANCE DE L'ORIGINE COMMUNAUTAIRE DES PRODUITS OBTENUS DANS L'UNION

Article 2 :

1. La conformité d'un produit aux critères d'origine, arrêtés par le Protocole additionnel n° 111/2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, est attestée par la Direction nationale chargée de l'Industrie du Ministère chargé de l'Industrie, sur la base d'un dossier introduit par l'entreprise productrice, après avis conforme de la Direction Générale des Douanes.

2. Lorsqu'un produit remplit les conditions pour l'octroi de l'origine communautaire, la Direction nationale chargée de l'industrie délivre une décision, selon le modèle utilisé par la Commission.

Article 3 :

Les requêtes des entreprises productrices sont établies conformément au dossier type dont modèle est joint en annexe au présent règlement et déposées auprès de la Direction nationale chargée de l'Industrie.

TITRE III : DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 4 :

1. Les certificats d'origine établis par l'entreprise productrice en vue de l'exportation d'un produit reconnu originaire de l'Union vers les autres Etats membres, sont signés par le Directeur national chargé de l'Industrie et contresignés par le bureau des douanes, lors du traitement de la déclaration d'exportation des produits concernés.

2. Une décision de la Commission déterminera la forme et le contenu du certificat d'origine harmonisé qui sera utilisé dans les échanges intracommunautaires.

Article 5 :

1. Le directeur national chargé de l'Industrie peut déléguer la signature des certificats d'origine aux responsables des services extérieurs du Ministère chargé de l'Industrie qui exercent leurs activités dans les circonscriptions territoriales (régions, provinces, département.....).

2. Lorsque le Ministère chargé de l'Industrie n'est pas représenté dans la circonscription territoriale d'implantation de l'entreprise requérante, le certificat d'origine peut être signé par le service des Douanes.

3. Les habilitations prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne sont valables que pour les entreprises implantées dans les limites des compétences territoriales de l'autorité désignée.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 6 :

Les produits dont l'origine est déterminée sur la base de la valeur ajoutée communautaire restent soumis à l'agrément au bénéfice de la Taxe Préférentielle Communautaire dans les conditions fixées par l'acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, pendant une période transitoire de trois (3) ans pour compter du 1er janvier 2003.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 :

Le présent Règlement d'Exécution qui entre en vigueur à compter du 1er janvier 2003, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Ouagadougou, le 13 décembre 2002

Pour la Commission de l'UEMOA
Le Président

Moussa TOURE

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LA COMMISSION

DOSSIER-TYPE A FOURNIR PAR LES INDUSTRIELS ET A PRESENTER PAR LES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA POUR L'EXAMEN DES DEMANDES D'AGREMENT AU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES INTRA-COMMUNAUTAIRES

PLAN DU DOSSIER-TYOE A FOURLIR PAR LES ENTREPRISES

I – CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

II – CARACTERISTIQUES DU (OU DES) PRODUIT(S) FABRIQUE(S) POUR LE(S)QUEL(S) EST SOLLICITE L'AGREMENT AU REGIME DE LA TPC

2.1 – Enumération des produits dans les termes de la Nomenclature de l'UEMOA.

2.2 – Détail de ces produits

2.3 – Marques de fabrique et labels de vente

III – RENSEIGNEMENTS SUR LA PRO

3.1 – Description sommaire du processus de production

3.2 – Matières premières mises en œuvre pour l'obtention du (ou des) produit(s) fabriqué(s)

3.3 – Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention du(ou des) produit(s) fabriqué(s)

3.4 – Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués

3.5 – Fiche pour la détermination de l'origine des produits entièrement obtenus

3.6 – Fiche pour la détermination de l'origine des produits basée sur le changement dans la classification tarifaire

3.7 – Fiche pour la détermination de l'origine basée sur la valeur ajoutée

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE (1)

1.0 – Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale).....

- Numéro du Régistre de Commerce.....
- Adresse du Siège Social.....

  Boîte Postale.....

  Téléphone.....

  Fax.....Email.....

1.1 – Secteur d'activité et branche classification internationale par type d'industrie (CITI).....

1.2 – Forme juridique (3).....

1.3 – Composition de l'organe de gestion.....

1.4 – Montant du capital social et répartition (4).....

1.5 – Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat d'implantation (5) et durée.....

---

(1) Toute modification doit être immédiatement portée à la connaissance de la Commission de l'UEMOA.

(2) Préciser éventuellement l'adresse de l'Etablissement principal et celles des filiales et succursales.

(3) Joindre un exemplaire des statuts

(4) La répartition du capital social doit faire apparaître en pourcentage, le montant des capitaux détenus par les nationaux de l'Etat d'implantation, les nationaux des autres Etats membres de l'UEMOA et les nationaux des pays étrangers.

(5) Joindre un exemplaire du texte accordant les avantages

II – CARACTERISTIQUES DU (OU DES) PRODUIT(S) FABRIQUE(S) POUR LE(S)QUEL(S) EST SOLLICITE L'AGREMENT AU REGIME PREFERENTIEL DES ECHANGES INTRACOMMUNAUTAIRES

2.1 – Enumération des produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature Tarifaire et Statistique de l'UEMOA et en indiquant leur dénomination commerciale (communiquer toute documentation technique ou technologique permettant de vérifier le classement tarifaire des produits et lorsque c'est possible joindre un échantillon du produit fabriqué).

2.2 – Détail des produits fabriqués relevant des positions et sous-positions de la Nomenclature Tarifaire et Statistique UEMOA.

2.3 – Marque de fabrique et label de vente utilisés pour commercialiser les productions :

- Enumération et description des types de marquages (sur les produits eux-mêmes, lorsque c'est techniquement possible, sur les emballages immédiats et les emballages d'expédition) et communication des modèles d'étiquettes autocollantes s'il y en a ;

- Si c'est le cas, indiquer les différents types de contenants et préciser leur capacité ;

- D'une manière générale, fournir tous renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués.

2.4 – L'entreprise remplit une seule des fiches 3.5, 3.6, ou 3.7 selon le critère retenu pour la détermination de l'origine

II – RENSEIGNEMENT SUR LA PRODUCTION

3.1 – Description du processus de fabrication

3.2 – Matières premières mises en œuvres pour l'obtention des produits fabriqués.

1. **Etablir un tableau selon ci-dessous pour chaque produits concerné**

Produits obtenus.....	Année de référence.....		
Désignation des matières premières (1)	Numéro de la nomenclature Douanière/UEMOA	Qualités Utilisées	Valeur entrée Usine
A. Origine étrangère B. Origine UEMOA (2)			

(1) spécifier les matières premières principalement utilisées
(2) préciser l'identité des fournisseurs

3.3 – Matières consommables mises en œuvres pour l'obtention des produits fabriqués.

2. Etablir un tableau selon ci-dessous pour chaque produits concerné

Produits obtenus.....	Année de référence.....		
Désignation des matières consommables (1)	Numéro de la nomenclature Douanière/UEMOA	Qualités Utilisées	Valeur entrée Usine
A. Origine étrangère B. Origine UEMOA (2)			

(1) spécifier les matières premières principalement utilisées
(2) préciser l'identité des fournisseurs

3.4 – Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation.

Produits obtenus.....	Année de référence.....		
Désignation des emballages	Numéro de la nomenclature Douanière/UEMOA	Qualités Utilisées	Valeur entrée Usine
A. Origine étrangère B. Origine UEMOA (2)			

(1) préciser l'identité des fournisseurs

III RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

3.5 FICHE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS

Produits finis

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	QUANTITES PRODUITES

Matières premières utilisées

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	QUANTITES PRODUITES	ORIGINE

3.6 FICHE POUR LA DETERMINATION DE L'ORIGINE DES PRODUITS BASE SUR LE CHANGEMENT DANS LA CLASSIFICATION TARIFAIRE

Produits finis

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERIALE	ORIGINE	QUANTITES

Liste des matières premières

N° NTS	DESIGNATION TARIFAIRE	DESIGNATION COMMERCIALE	ORIGINE	QUANTITES

3.7 FICHE DE PRIX DE REVIENT POUR LA DETERMINATION						
DE L'ORIGINE BASEE SUR LA VALEUR AJOUTEE						
Société :						
Produit :			**NTS :**		**Qté. Produite :**	
Année :						
				Valeur totale de	Valeur par unité	Pourcentage
				la procuration	produite	
				concernée		
1°) Matière premier mises en oeuvre						
- UEMOA						
- Etrangères :						
-Valeur CAF port de débarquement						
- Transport, transit jusqu'à usine						
- Montant des droits d'entrée						
2°) Matières consommables utilisées						
- UEMOA						
- Etrangères :						
- Valeur CAF port de débarquement						
- Transport, transit jusqu'à usine						
- Montant des droits d'entrée						
3°) Emballages utilisés pour conditionner						
les produits						
- UEMOA						
- Etrangères :						
- Valeur CAF port de débarquement						
- Transport, transit jusqu'à usine						
- Montant des droits d'entrée						
4°) Charges de personnel (y compris impôts						
sur salaires) :						
- UEMOA						
- Non UEMOA						
5°) Impôts et Taxes (détailler tous impôts et taxes						
effectivement à la charge de l'entreprise) :						
6°) Services extérieurs						
- Services extérieurs A						
- Services extérieurs B						
7°) Transports et déplacements :						
8°) Frais financiers de charges assimilées						
- UEMOA						
- Non UEMOA						
9°) Amortissements :						
10°) Autres charges						
	TOTAL					
	Bénéfice avant impôts					
	Prix départ usine (hors taxes)					
	Total pour calcul Valeur Ajoutée					
	Valeur Ajoutée Communautaire (%)					

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

La Commission

DECISION N° 01 /2003 COM/UEMOA

DETERMINANT LES CARTERISTIQUES ET LES REGLES D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE L'UEMOA

La Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

- **Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;

- **Vu** le Protocole Additionnel n° III /2001 du 19 décembre 2001, instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA ;

- **Vu** l'Acte Additionnel 01/99 en date du 28 janvier 1999, portant nomination des membres de la Commission de l'UEMOA ;

- **Vu** l'Acte Additionnel n° 02 /99 en date du 28 janvier 1999 portant, nomination du Président de la Commission de l'UEMOA.

- **Vu** le Règlement d'exécution N° 014 /2002 / COM /UEMOA du 13 décembre 2002, déterminant les modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA ;

DECIDE

EXIGIBILITE

Article premier : Sous réserve des dispositions de l'article 11, paragraphe 1 du Protocole Additionnel n° III /2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA, et à l'exception des marchandises expédiées par petits envois ou contenues dans les bagages des voyageurs et dont la valeur n'excède pas 200 000FCFA, l'origine des produits de l'UEMOA est obligatoirement attestée par un certificat d'origine dont le modèle est joint en annexe.

CARCTERISTIQUES DU CERTIFICAT D'ORIGINE

Article 2 :

Le certificat d'origine est de format ISO (210 x 297 mm) et de couleur verte.

Article 3 :

1. Il est délivré un seul exemplaire original du certificat d'origine par produit. En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention "duplicata".

2. Il peut être délivré, en plus de l'original, des exemplaires portant la mention "copie".

REGLES D'ETABLISSEMENT

Article 4 :

1. Les indications qui figurent sur le certificat d'origine sont en caractère d'imprimerie.

2. Il ne doit y avoir ni apostille ni interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.

3. Le certificat d'origine ne doit comporter ni grattages, ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées sont effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.

4. Un certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.

Article 5 :

Les marchandises sont désignées dans le certificat d'origine selon les usages commerciaux, avec les précisions suffisantes permettant leur identification.

Article 6 :

Les agents de l'Administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine, ainsi que l'exportateur des marchandises sont tenus de faire apparaître, clairement, après leur signature, leurs nom et fonction.

DELAI DE VALIDITE

Article 7 :

Le certificat d'origine des produits de l'UEMOA est valable pour six (6) mois pour compter de sa date de délivrance.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 9 :

La présente décision, applicable pour compter du 1er mars 2003, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 03 février 2003

Pour la Commission de l'UEMOA,
Le Président

Moussa TOURE.

CEDEAO/UEMOA	REPUBLIQUE DE

CERTIFICAT D'ORIGINE N°

1. ENTREPRISE PRODUCTRICE (Nom, raison sociale et adresse complète) Matricule N°.....	3. CRITERES D'ORIGINE (1) : ☐ Produits entièrement obtenus ☐ Produits suffisamment ouvrés ou transformés : - par le critère du changement de position tarifaire ☐ - par le critère du pourcentage de la valeur ajoutée ☐ Valeur ajoutée .....%
2. **Destinataire** (Nom, **raison sociale** et adresse complète)	☐ Schéma CEDEAO ☐ Schéma UEMOA (en application des dispositions de l'article 11 du Protocole Additionnel n° III/2001 du 19/12/2001)

4. Nombre nature, et N° des colis	**5-a**. Désignation commerciale :	6. Numéro d'immatriculation du produit	7. Poids brut ou autre mesure	8. Valeur facturée
	5-b. NTS UEMOA à 10 chiffres ☐☐☐☐☐☐☐☐☐☐			

9. DECLARATION DE L'EXPORTATEUR.
Je soussigné.....déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises désignées remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

Lieu et date : ..... Signature : .....

10. VISA DE L'AUTORITE COMPETENTE Déclaration certifiée conforme quant au critère d'origine retenu. Signature et cachet **(3)**	11. VISA DES AUTORITES DOUANIERES Le fonctionnement des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Document d'exportation : Modèle N° ..... du ..... Lieu et date ..... Signature et cachet **(3)**
12. DEMANDE DE CONTROLE à envoyer à .....(adresse du Bureau des Douanes émetteur) Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité Lieu et date..... Signature et cachet **(3)**	13. RESULTATS DU CONTROLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) : ☐ a bien été délivré par le bureau des douanes indiqué et que le indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Lieu et date..... Signature et cachet **(3)**

(1) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas
(2) Nom du signataire, fonctions exercées en caractères d'imprimerie (le cas échéant N° matricule)

CEDEAO

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

Rev.1(a)

PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

VU les articles 7, 8, et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

RECONNAISSANT le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest ;

DESIREUSES de conformer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation Mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier : **DEFINITIONS**

Aux fins du présent protocole on entend par :

"Traité " Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

"Communauté" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

"Etat membre" Un Etat membre de la Communauté ;

"Conférence" La conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'Article 7 du Traité ;

"Conseil" Le Conseil des Ministres de la Communauté crée par l'article 10 du Traité ;

"Secrétaire Exécutif" Le Secrétaire Exécutif créé par l'Article 17 du Traité ;

"Commission" La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité de la Statistique, de la Monnaie et Paiement créée par l'article 22 du Traité ;

"Fabrication" Toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

"Matière" Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc....utilisé dans la fabrication du produit ;

"Produit" Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

"Marchandises" Les matières et les produits ;

"Droits d'entrée" L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

"Valeur en douane" La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

"Valeur des matières" La valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;

"Valeur ajoutée" La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires , utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

"Intrant" Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication ;

"Chapitres" Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système" harmonisé" ou "SH" ;

"positions" Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;

"Classé" Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

"Envoi" Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

Article 2 : **CRITERES D'ORIGINE DES PRODUITS DE LA COMMUNAUTE**

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libération des échanges commerciaux, les produits sont considérés comme originaires des Etats membres :

a) Les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole ;

b) les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.

2. Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière ouvraison ou transformation pour autant que l'ouvraison ou la transformation qui y est effectuée aille au-delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

Article 3 : **PRODUITS ENTIEREMENT OBTENUS**

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres :
   a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
   b) les produits minéraux extraits de leurs sols, su sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;
   c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
   d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
   e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
   f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires ;
   g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci-dessus ;
   h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès utilisateurs dans les Etats membres ;
   i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
   j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres

matières sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ;

k) l'énergie électrique qui y est produite.

2. Les expressions "leurs navires" et leurs "navires-usines" utilisées aux paragraphes 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ;

- qui battent pavillon d'un Etat membre ;

- dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

Article 4 : **PRODUITS SUFFISAMMENT OUVRES OU TRANSFORMES**

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés dans les Etats membres :

1) Soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;

Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

2) Soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisés ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

Article 5 : **NOTION DE PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES**

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

Article 6 : **OUVRAISONS OU TRANSFORMATIONS INSUFFISANTES**

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises de lavage, de peinture, de découpage ;

c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, an étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'application sur les produits, eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions

fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres ;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f) ;

h) l'abattage des animaux ;

i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacées, de mollusques et coquillages ;

j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;

k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;

l) le découpage et la mise en forme de feuille et feuillards de toutes sortes.

Article 7 : MARCHANDISES FABRIQUEES EN ZONE FRANCHE OU SOUS REGIMES ECONOMIQUES PARTICULIERS

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

Article 8 : **UNITE A PRENDRE EN CONSIDERATION**

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

. lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

. lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale N° 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9 : **ACCESSOIRES, PIECES DE RECHANGE ET OUTILLAGE**

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou l véhicule considéré.

Article 10 : **PREUVE DE L'ORIGINE**

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

Article 11 : **IDENTIFICATION DES PRODUITS INDUSTRIELS ORIGINAIRES**

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

Article 12 : **COOPERATION ADMINISTRATIVE EN MATIERE DE CONTROLE DES REGLES D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE**

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

Article 13 : **REGLEMENT DES LITIGES ENTRE LES ETATS**

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'Etat ainsi saisi, fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq (45) jours ouvrables.

3. la contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

Article 14 :

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétaire Exécutif.

Article 15 :

La Commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

Article 16 : **AMENDEMENT ET REVISION**

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.

2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétaire exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 17 : **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.

2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires. Conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiés conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

Article 18 : **ABROGATION**

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 Novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE ADDITIONNEL EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

FAIT, A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

Son Excellence Mathieu KEREKOU
Président de la République du BENIN

Son Excellence Blaise COMPAORE
Président du FASO
Président du Conseil des Ministres

S. E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Communautés
Pour et par ordre du Président de la République du CAP VERT

Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de COTE D'IVOIRE

Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la GAMBIE

Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République du GHANA

Son Excellence. Maître Lamine SIDIME
Président Ministre, représentant le Président de la République de GUINEE

Son Excellence. Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de GUINEE BISSAU

Son Excellence. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République du Libéria
Pour et par ordre du Président de La République du LIBERIA

Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI

Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER

Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA

Son Excellence. Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

Son Excellence Alhaji Ahmad Tejan KABBAH
Président de la République de SIERRA LEONE

Son Excellence. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

Rev. 1 (b)

PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF A L'APPLICATION DES PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES DE RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8, et 9, du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'article 48 du Traité de la CEDEAO portant compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges ;

VU le Protocole relatif à l'évaluation des pertes de recettes enregistrées par les Etats membres de la Communauté ;

VU le Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement Communautaire ;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 portant modification de la Décision /1/5/83 relative à l'adoption et la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.19/5/80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres ;

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système adopté par la Communauté pour compenser les pertes de recettes douanières ;

CONSCIENTES que l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges dans la sous-région est une condition nécessaire à l'avènement du marché commun ;

DESIREUSES de conclure un protocole instituant un système judicieux et efficace de compensation des pertes de recettes ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

I. DEFINITIONS

Article Premier

Aux fins du présent protocole on entend par :

"Traité" Le Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

"Communauté" La Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 d Traité ;

"Etat membre" Un Etat membre de la Communauté ;

"Conférence" La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité ;

"Conseil" Le Conseil des Ministres de la Communauté créé par l'article 10 du Traité ;

"Secrétariat Exécutif" et **"Secrétaire Exécutif"** Le Secrétariat Exécutif prévu et le Secrétaire Exécutif nommé respectivement aux articles 17 et 18 du Traité ;

Article 2 :

Des compensations sont accordées aux Etats membres qui subissent des pertes de recettes douanières à l'importation par suite de l'application du schéma de libéralisation des échanges, conformément aux dispositions de l'article 48 du Traité.

II. EVALUATION DES PERTES DE RECETTES

Article 3 :

La perte de recettes douanières subie par un Etat membre est constituée par l'ensemble des moins values de recettes douanières enregistrées par cet Etat en raison de l'importation de produits industriels originaires agréés.

Article 4 :

Le montant des moins-values de recettes douanières subies par les Etats importateurs de produits industriels originaires des autres Etats membres de la Communauté, du fait de l'application du régime préférentiel des échanges intra-communautaires est déterminé selon la formule suivante :

MV = (Tde + Trs). Vca
où :

MV = moins-values de recettes douanières

Tde = taux du droit de douane et taxes d'effet équivalent

Trs = taux de la redevance statistique

Vcaf = valeur CAF du produit.

Article 5 :

Sont compensés, les moins-values de recettes douanières constatées sur les droits et taxes d'entrée applicables aux produits importés et dont les montants sont déterminés selon les dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

Les taxes intérieures frappant les produits de l'espèce, que ceux-ci soient produits localement ou importés dans la Communauté, ne font pas l'objet de compensation.

III. DUREE

Article 6 :

La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) ans, à compter du 1er janvier 2002.

Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :

100% des moins-values subies, en 2002

80% des moins-values subies, en 2003

60% des moins-values subies, en 2004

30% des moins-values subies, en 2005

0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2006

Article 7 :

Les Etats membres transmettent au Secrétariat Exécutif, dans un délai ne dépassent pas six (6) mois suivant le mois de référence, un état récapitulatif des déclarations en douane traitées au titre du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires, accompagné de l'original des certificats d'origine des produits concernés et d'un exemplaire de la déclaration de mise à la consommation.

V. PROCEDURE DE COMPENSATION

Article 8 :

Après réception des dossiers, le Secrétariat Exécutif dispose d'un délai de quatre vingt dix (90) jours les étudier, arrêter les montants à compenser et procéder à leur versement.

Article 9 :

Le Secrétaire Exécutif procède aux versements des compensations et rend compte au Conseil des Ministres.

VI. FINANCEMENT

Article 10 :

La compensation des moins-values subies par les Etats membres est financée par les produits du prélèvement communautaire.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11 :

En attendant le régime de plein droit du prélèvement communautaire, le Secrétariat Exécutif, en rapport avec les Etats membres, procédera aux compensations dues aux Etats membres sur la base des règles actuelles.

VIII. DISPOSITIONS FIANLES

Article 12 : **AMENDEMENT ET REVISION**

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.

2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente (30) jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un (1) mois auparavant.

3. Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 13 : **ENTREE EN VIGUEUR**

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.

2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataire, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), et l'Organisation des Nations Unies (ONU), et l'Organisation des Nations Unies (ONU) et auprès de toutes organisations désignées par le Conseil.

Article 14 :

Le protocole relative à l'évaluation des pertes de recettes, ainsi que la décision A / DEC.19 / 5 / 80 du 28 mai 1980 relative à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes sont abrogés en toutes leurs dispositions.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO), AVONS SIGNE LE PRESENT PROTOCOLE EN TROIS (3) ORIGINAUX EN LANGUES FRANCAISE, ANGLAISE ET PORTUGAISE, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT EGALEMENTFOI.

FAIT A DAKAR, LE 31 JANVIER 2003

Son Excellence Mathieu KEREKOU **Son Excellence Blaise COMPAORE**

Président de la République du BENIN

Président du FASO
Président du Conseil des Ministres

S. E. Madame Fatima VEIGA
Ministre des Affaires étrangères, de la Coopération et des Communautés
Pour et par ordre du Président de la République du CAP VERT

Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de COTE D'IVOIRE

Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République
de la GAMBIE

Son Excellence John Agyekum KUFUOR
Président de la République
du GHANA

Son Excellence. Maître Lamine SIDIME
Président Ministre, représentant le Président de la République de GUINEE

Son Excellence. Koumba Yala Kobde NHANCA
Président de la République de GUINEE BISSAU

Son Excellence. Moses Z. BLAH
Vice-Président de la République
du Libéria
Pour et par ordre du Président de
La République du LIBERIA

Son Excellence Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI

Son Excellence Mamadou TANDJA
Président de la République
du NIGER

Son Excellence Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA

Son Excellence. Abdoulaye WADE

Son Excellence Alhaji Ahmad

Président de la République du
SENEGAL

Tejan KABBAH
Président de la République
de SIERRA LEONE

Son Excellence. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES

ECONOMIC COMMUNITY

ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST OF WEST AFRICAN STATES

VINGT SEPTIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Accra, 19 décembre 2003

PROTOCOLE ADDITIONNEL A/SP 1/12/03 PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 6 DU PROTOCOLE A/P2/1/03 RELATIF A L'APPLICATION DES PROCEDURES DE COMPENSATION DES PERTES ET DES RECETTES SUBIES PAR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO DU FAIT DE LA LIBERALISATION DES ECHANGES.

LES HAUTES PARTIES CONTRATANTES,

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissent sa composition et ses fonctions.

VU l'Article 48 du traité relatif à la compensation pour pertes de recettes subies par un Etat membre du fait de la libéralisation des échanges.

VU le Protocole A/P2/03 du 31 janvier 2003 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes et des recettes.

CONSIDERANT que l'un des obstacles majeurs à la mise en œuvre du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO est relatif aux insuffisances constatées dans le système de compensation des pertes de recettes douanières.

CONSIDERANT que la date fixée par le Protocole A/P2/1/03 pour le démarrage de la compensation dégressive est apparue inadéquate.

SOUCIEUSES de tenir compte pour la fixation de la date ci-dessus visée, de l'importance que les Etats membres attachant au paiement des pertes de recettes pour une application effective du schéma de libéralisation des échanges.

DESIREUSES de réaménager la date du démarrage de la compensation dégressive et à cet effet, d'amender le Protocole A/P2/1/03.

SUR RECOMMANDATION de la septième réunion extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Cotonou les 1er et 2 septembre 2003.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

Article 1 :

L'article 6 du Protocole A/P2/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes des recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges est amendée, et se lit désormais comme suit :

Article 6 nouveau

1. La durée d'application du dispositif de compensations financières est fixée à quatre (4) années pour compter du 1er janvier 2004.

2. Les montants à compenser sont fonction des taux dégressifs suivants :

-100% des moins-values subies en 2004
-80% des moins-values subies en 2005
-60% des moins-values subies en 2006
-30% des moins-values subies, en 2007
-0% des moins-values subies, pour compter du 1er janvier 2008.

Article 2 :

1. Le présent Protocole additionnel entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence les Etats membres signataires et le Secrétariat Exécutif commencent la mise en œuvre des dispositions du présent protocole additionnel, dès sa signataire.

2. Le présent protocole additionnel entre définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

3. Le présent protocole additionnel ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat Exécutif qui en transmettre des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Ministres.

En foi de quoi, nous, chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole un seul original en langues française, anglaise et portugaise, les trois textes faisant également foi.

Fait à Accra le 19 décembre 2003

Son Excellence Mathieu KEREKOU **S. E. Ernest Paramanga YONLI**

Président de la République du BENIN

Premier Ministre,
Pour et par Ordre du Président du Faso

S. E. Jose Maria NEVES
Premier Ministre,

S. E. Laurent GBAGBO
Président de la République de COTE D'IVOIRE

Monsieur Edward SINGHATEY
Secrétaire d'Etat chargé du Commerce, de l'Industrie et de L'Emploi
Pour et par Ordre du Président de la République de Gambie

S. E. John Agyekum KUFOR
Président de la République du GHANA

S. E. Lamine SIDIME
Premier Ministre
Pour et par Ordre du Président de la République du GUINEE

S. E. Henrique Perreira ROSA
Président de la République de GUINEE-BISSAU

S. E. Gyude BRYANT
Président du Gouvernement National de transition de la RépubLique du LIBERIA

S. E. Amadou Toumani TOURE
Président de la République du MALI

S. E. Mamadou TANDJA
Président de la République du NIGER

S. E. Olusegun OBASANJO
Président et Commandant en Chef des Forces Armées de la République Fédérale du NIGERIA

S. E. Maître Abdoulaye WADE
Président de la République du SENEGAL

S. E. Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBA
Président de la République de SIERRA LEONE

Son Excellence. Gnassingbé EYADEMA
Président de la République TOGOLAISE
COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES

ECONOMIC COMMUNAUTY

ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST OF WEST AFRICAN STATES

Rev. 1 (c)

REGLEMENT C/REG.3/402 RELATIF A LA PROCEDURE D'AGREMENT DES PRODUITS ORIGINAIRES AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres

Abuja, 22 – 23 Avril 2002

Règlement C/REG.3/4/02 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

RECONNAISSANT la nécessité de faciliter l'application effective du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT également à l'esprit les conditions de la réunion ministérielle CEDEAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour le Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission, du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenue à Abuja les 05 et 06 Avril 2002.

EDICTE

TITRE 1 : Procédure d'agrément des produits originaires

Article 1 : **Agrément des produits**

Les agréments des produits industriels originaires au régime préférentiel des échanges intra-communautaires sont accordés par une autorité désignée par chaque Etat membre sur proposition d'un Comité national d'agrément (CNA) créé à cet effet.

Article 2 : **Composition du Comité national d'agrément**

Sont membres du Comité national d'agrément les représentants des Ministres et services ci-après :

- Ministre du Commerce ;
- Ministre de l'Industrie ;
- Ministre des Finances (service des Douanes) ;
- Cellule Nationale CEDEAO ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- Toute autre structure ou institution jugée utile.

Le Comité est présidé par le représentant de l'autorité chargée d'accorder les agréments au niveau national.

Article 3 : **Attributions du Comité national d'agrément**

Le Comité national d'agrément est chargé de l'étude des dossiers de demande d'agrément et de faire des recommandations à l'autorité désignée à cet effet.

Article 4 : **Saisine du Comité National d'Agrément**

Les entreprises industrielles désireuses de bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges établissent des dossiers de demande d'agrément dont le modèle est joint en annexe et les déposent auprès du Président du Comité national d'agrément.

Article 5 : **Etude des dossiers et agrément des produits**

Suivant une périodicité préalablement définie, le président du Comité convoque les membres pour l'étude des dossiers reçus.

Les entreprises remplissant les conditions d'agrément font l'objet d'une recommandation d'agrément à l'autorité compétente.
Toute demande d'agrément doit être traitée et une décision notifiée dans un délai de trois mois.

Article 6 : **Notification des agréments**

Les Etats membres communiquent au Secrétariat Exécutif la liste des produits agréés et les dossiers y relatifs.

Le Secrétariat Exécutif diffuse la liste des produits agréés auprès des Etats membres.

Article 7 : **Numéro d'Immatriculation de l'entreprise**

L'entreprise dont les produits sont agréés, reçoit un numéro d'immatriculation de sept (7) caractères numériques.

Les trois (3) premiers caractères représentent le code géographique du pays tel que défini par les Nations Unies ; les quatre (4) derniers, le numéro d'ordre de l'entreprise dans l'Etat membre.

Article 8 : **Numéro d'agrément du produit**

Les produits agréés reçoivent chacun un numéro d'agrément de onze caractères numériques conformément au tableau ci-dessous.

Les sept (7) premiers caractères numériques représentent le numéro d'immatriculation de l'entreprise.

Les deux (2) caractères numériques suivants représentent le numéro d'ordre du produit agréé.

Les deux (2) derniers caractères numériques représentent les deux derniers chiffres de l'année d'agrément.

<table>
<tr><td colspan="4">Numéro d'agrément du produit
(11 caractères numériques)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Numéro d'immatriculation de l'Entreprise
(7 caractères numériques)</td><td>Numéro d'ordre du Produit</td><td>Année</td></tr>
<tr><td>Code pays

(3 caractères numériques)</td><td>Numéro d'ordre de l'Entreprise

(4 caractères numériques)</td><td>

(2 caractères numériques)</td><td>

(2 caractères numériques)</td></tr>
</table>

TITRE 2 : Dispositions transitoires

Article 9 :

Pendant une période transitoire de trois (03) ans, les produits industriels dont l'origine communautaire est déterminée par le critère de la valeur ajoutée conformément aux dispositions du protocole relatif à la définition de la notion des produits originaires continuent de faire l'objet d'un agrément selon la procédure définie ci-dessous.

Article 10 :

Les dossiers de demande d'agrément sont établis par les entreprises désireuses de bénéficier des avantages tarifaires du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO selon le modèle de dossier-type joint en annexe au présent règlement.

Article 11 :

Les dossiers de demande d'agrément sont dûment remplis et déposés auprès de l'Autorité nationale compétente.

Article 12 :

Les dossiers de demande d'agrément font l'objet d'un examen dans les délais prévus à l'article 5, au niveau national, par un comité national d'agrément qui s'assure de l'origine communautaire des produits soumis.

Article 13 :

Les dossiers de demande d'agrément retenus doivent être transmis au Secrétariat exécutif de la CEDEAO par la cellule nationale CEDEAO.

Article 14 :

La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements procède à l'examen des dossiers et les recommande au Président du Conseil des Ministres pour décision et signature au nom du Conseil des Ministres.

La Commission doit se réunir au moins deux fois par an pour l'étude des dossiers de demande d'agrément.

TITRE 3 : Dispositions finales

Article 15 :

Le dossier-type joint en annexe remplace les anciens formulaires de demande d'agrément.

Article 16 :

Est abrogée la procédure d'agrément des produits originaires de la Communauté telle que prévue par la Décision C/DEC.3/6/88 du 21/06/88.

Article 17 :

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002

POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

DR. KADI SESAY

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY
OF WEST AFRICAN STATES

ANNEXE I.

DOSSIER-TYPE DE DEMANDE D'AGREMENT AU SCHEMA DE LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO.

Le dossier-type devra être rempli par les entreprises industrielles
Et présenté par les Etats membres de la CEDEAO

Secrétariat exécutif

Avril 2002

PLAN DU DOSSIER-TYPE

I. Caractéristiques de l'entreprise

1.1 Identité de l'entreprise (Nom ou raison sociale, N° de registre)
1.2 Adresse du siège social (Boîte postale, fax, e-mail, site web)
1.3 Secteur d'activité et branche
1.4 Forme juridique
1.5 Avantages accordées à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation
1.6 Nombre et localisation des entreprises de production

II. Caractéristiques des produits fabriqués pour lesquels l'agrément est sollicité :

2.1 Enumération des produits dans les termes de la nomenclature douanière de la CEDEAO

2.2 Détail de ces produits.

2.3 Marques de fabrique et labels de ventes

III. Renseignements sur la production.

3.1. Description détaillée du processus de production.

3.2. Matières premières mises en œuvre pour l'obtention du (ou des) produit(s) fabriqué(s).

3.3. Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention du produit ou des produits fabriqués.

3.4. Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués.

IV. Renseignements relatifs à la détermination du prix de revient ex-usine et de la valeur ajoutée.

4.1. Etablissement par produit ou groupe de produits d'une fiche technique relative à la détermination du prix de revient ex-usine hors taxes et de la valeur ajoutée.

I. Caractéristiques de l'Entreprise.

1.0 Identité de l'Entreprise (nom ou raison sociale).....

Adresse du siège social.....

Boîte postale.....

Téléphone.....

Fax.....

E-mail.....

Site web.....

1.1 Secteur d'activité et branche.....

1.2 Forme juridique (1)

1.3 Avantages accordés à l'entreprise dans l'Etat membre d'implantation (2) .....

1.4 Numéro d'agrément au schéma de libéralisation (3)

.....

1.5 Nombre et localisation des entreprises de production

.....

---

(1) joindre un exemplaire des statuts
(2) joindre un exemplaire du texte accordant les avantages.
(3) Pour les entreprises déjà agréées

II. Caractéristiques des produits fabriqués pour lesquels l'agrément est sollicité.

2.1. Enumération de ces produits en les désignant dans les termes de la Nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO et en indiquant leur dénomination commerciale (communiquer toute documentation technique permettant de vérifier le classement tarifaire et lorsque c'est possible joindre un échantillon du produit fabriqué).

2.2 Détail des produits fabriqués relevant des positions ou sous positions concernées de la nomenclature/ CEDEAO.

2.3 Marque de fabrique et labels de vente utilisés pour commercialiser les produits (et tous les renseignements utiles à l'identification des produits fabriqués).

III. RENSEIGNEMENT SUR LA PODUCTION

3.1 Description du processus de fabrication.

3.2 Matières premières mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués.

1. établir un tableau selon le modèle ci-dessus pour chaque produit concerné.

Produits obtenus :.....	Année de référence.....		
Désignation des matières premières (1)	Numéro de la nomenclature Douanières / CEDEAO	Quantités utilisées	Valeur entrée usine
A. Origine étrangère B. Origine CEDEAO			

(1) spécifier les matières premières principalement utilisées.

3.3 Matières consommables mises en œuvre pour l'obtention des produits fabriqués

2. Etablir un tableau selon modèle ci-dessous pour chaque produit concerné.

Produits obtenus :.....	Année de référence.....		
Désignation des matières consommables (1)	Numéro de la nomenclature Douanières / CEDEAO	Quantités utilisées	Valeur entrée usine
A. <u>Origine étrangère</u> B. <u>Origine CEDEAO</u>			

(1) spécifier les matières premières principalement utilisées.

3.4 Emballages utilisés pour le conditionnement des produits fabriqués en vue de leur commercialisation

Produits obtenus :.....	Année de référence.....		
Désignation des emballages	Numéro de la nomenclature Douanières / CEDEAO	Quantités utilisées	Valeur entrée usine
A. Origine étrangère B. Origine CEDEAO			

IV. DETERMINATION DU PRIX DE REVIENT EX-USINE ET DE LA VALEUR AJOUTEE

Nom du produit : ..... NTS : .....
Capacité max. de production : .....Quantité produite : .....

Eléments constitutifs du prix de revient ex-usine – Année de référence (1)	Valeur par unité Produite (2) (3)	Pourcentage
1°) Matières premières mises en œuvre - Origine CEDEAO : - Origine étrangères : . Valeur CAF (4) . Transport, transit jusqu'à l'usine (5) . Droits et taxes d'entrée 2°) Matières consommables utilisées - Origine CEDEAO : - Origine étrangère : . Valeur CAF (4) . Transport, transit jusqu'à l'usine (5) . Droits et taxes d'entrée 3°) Emballages utilisées pour conditionner les produits : - Origine CEDEAO : - Origine étrangère : . Valeur CAF (4) . Transport, transit jusqu'à l'usine (5) . Droits et taxes d'entrée. 4°) Autres charges de l'entreprise - Traitements et salaires (6) - Impôts et taxes (à la charge de l'entreprise) - Travaux, fournitures et services extérieurs (7) - Transports et déplacements - Frais financiers (8) - Amortissements (Immeubles et équipements) (9)		
PRIX DE REVIENT EX-USINE		
VALEUR AJOUTEE %		

(1) préciser l'année de référence
(2) préciser s'il s'agit de milliers ou millions en monnaie locale
(3) préciser l'unité de mesure (kilo, mètre, m³, etc.)
(4) valeur CAF des matières premières et consommables
(5) transport-transit jusqu'à la frontière de l'Etat importateur plus le transport et transit jusqu'à l'usine (pour les pays enclavés)
(6) les traitements et salaires ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient
(7) les TFSE ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient, et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus
(8) les frais financiers ne doivent pas dépasser 3 % du prix de revient
(9) les amortissements doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés, les taux et mode d'amortissement.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF WEST AFRICAN STATES

Rev.1 (e)

REGLEMENT C/REG.4/4/02 RELATIF A L'ADOPTION D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Secrétariat exécutif

Avril 2002

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres
Abuja, 22 – 23 Avril 2002

Règlement C/REG.4/4./02 relatif à l'adoption d'un certificat d'origine des produits originaires de la Communauté.

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11, et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma uniquement de libéralisation des échanges de la CEDEAO.

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT sa directive donnée à Bamako le 12décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

CONVAINCU de la nécessité de l'adoption d'un document harmonisé en vue de faciliter la circulation des produits à l'intérieur de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements tenues à Abuja, le 05 et 06 Avril 2002.

EDICTE

Article premier :

L'origine communautaire des produits obtenus dans la Communauté est attestée par un certificat d'origine dont le modèle est annexé au présent règlement.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositions actionnés directement par le fabricant.

Article 2 :

Le certificat d'origine est de format ISO /A4 (210 x 297 mm) et de couleur verte.

Des spécimens seront imprimés par le Secrétariat Exécutif et envoyés aux Etats membres.

Article 3 :

Le certificat d'origine est délivré par une autorité nationale compétente désignée par l'Etat membre.

Les agents de l'administration des Etats membres habilités à délivrer ou à viser le certificat d'origine sont tenus de faire apparaître clairement, sur ce document, leurs signature, nom et fonction.

Article 4 :

Les anciens formulaires de certificat d'origine mentionnés à l'article 1 de la décision C/DEC.3/5/80 relative à la preuve et à la vérification de l'origine communautaire, n'ont plus cours un an à compter de la date de signature du présent règlement.

Les nouveaux formulaires de certificat d'origine circulent avec les anciens qui disparaissent progressivement durant la période d'un an mentionné ci-dessus.

Article 5 :

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002
POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT

DR. KADI SESAY

ORIGINAL

CEDEAO /UEMOA	REPUBLIQUE DE

CERTIFICAT D'ORIGINE N°

1. Entreprise productrice (Nom, raison sociale et adresse complète) Matricule N°	3. Critères d'origine (1) : ☐ Produits entièrement obtenus ☐ Produits suffisamment ouvrés ou transformés : - par le critère du changement de position tarifaire ☐ - par le critère du pourcentage de la valeur ajoutée ☐ ..... (2)
2. Destinataire (Nom, raison sociale et adresse complète)	☐ Schéma CEDEAO (en application des dispositions des articles 2, 3, & 4 du Protocole A/P1/1/03/03) ☐ Schéma UEMOA (en application des dispositions des articles .....du Protocole N° .....

4. Nombre, nature, marques et N° des colis	5. Nomenclature Tarifaire et Statistique	6. Numéro d'agrément du produit	7. Poids brut ou autre mesure	8. Valeur facture

9. Déclaration de l'exportateur.
Je soussigné.....déclare que les mentions ci-dessus reprises sont exactes et que les marchandises désignées remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat.

Lieu et date :..... Signature :.....

10. Visa de l'Autorité compétente Déclaration certifiée conforme quant au critère d'origine retenu. Lieu et date.....Signature et cachet (3)	11. Visa de la Douane Le fonctionnement des douanes soussigné atteste que le présent certificat répond aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Document d'exportation : modèle N°..... du ..... Lieu et date.....Signature et cachet (3)
12. Demande de contrôle à envoyer à .....(adresse du Bureau des Douanes émetteur) Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité Lieu et date.....Signature et cachet (3)	13. Résultats du contrôle Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (1) : ☐ a bien été délivré par le Bureau des Douanes indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises. Lieu et date.....Signature et cachet (3)

(1) Mettre une croix dans la case concernée suivant le cas
(2) Préciser le pourcentage de valeur ajoutée
(3) Nom du signataire, fonctions exercées en caractère d'imprimerie (le cas échéant N° matricule)

REGLES D'ETABLISSEMENT

1. Le présent certificat d'origine est rempli par des indications en caractères d'imprimerie. Seuls les noms et signatures peuvent être manuscrites.

Il na doit y avoir ni apostille ni interligne.

Lorsque la case n'est pas complètement remplie, celle-ci est complétée par un trait horizontal.

2. Le certificat ne doit compter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières de l'Etat membre de délivrance.

3. Il est délivré un seul exemplaire original du présent certificat. Toutefois, des copies peuvent y être jointes portant la mention "copie". En cas de perte de l'original, il peut être délivré un exemplaire portant la mention "duplicata".

4. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

5. Le présent certificat d'origine ne peut couvrir qu'un seul produit.

6. Le délai de validité du présent certificat d'origine est de six (06) mois pour compter de sa date de délivrance.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES
ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

ECONOMIC COMMINUTY
OF WEST AFRICAN STATES

Rev. 1 (d)

REGLEMENT C/REG.5/4/02 RELATIF A LA DETERMINATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU PRIX DE REVIENT EX-USINE D'UN PRODUIT ET DE LA VALEUR AJOUTEE

Cinquième Réunion Extraordinaire du Conseil des Ministres

Abuja, 22 – 23 Avril 2002

Le Conseil des Ministres,

Règlement C / REG.5 /4/02 relatif à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine d'un produit et de la valeur ajoutée.

Le Conseil des Ministres,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

AYANT à l'esprit les directives de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement données à Lomé le 10 décembre 1999, sur la nécessité de la coordination des programmes d'intégration de la CEDEAO et de l'Union Economique et Monétaire de l'Afrique de l'Ouest ;

AYANT également à l'esprit les conclusions de la réunion ministérielle CEDEAO/UEMOA tenue à Bamako 28 et 29 janvier 2000 sur la nécessité pour la Secrétariat Exécutif de la CEDEAO et de la Commission de l'UEMOA d'harmoniser les schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

RAPPELLANT sa directive donnée à Bamako le 12 décembre 2000 au Secrétariat Exécutif, en vue d'élaborer et de présenter les actes juridiques relatifs à l'harmonisation des schémas de libéralisation des échanges de la CEDEAO et de l'UEMOA ;

CONSIDERANT la décision C/DEC.4/7/87 relative à la détermination des éléments constitutifs du prix de revient ex-usine hors taxes d'un produit fini et ceux de la valeur ajoutée ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion extraordinaire de la Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiement tenue à Abuja, les 05 et 06 Avril 2002.

EDICTE

Article 1 :

1- Le prix de revient ex-usine d'un produit est la somme des éléments constitutifs ci-après :

i. les matières premières mises en œuvres d'origine communautaire ou étrangère ;

ii. les matières consommables d'origine communautaire ou étrangère ;

iii. les emballages non récupérables d'origine communautaire ou étrangère ;

iv. les traitements et salaires, ils ne doivent pas dépasser 20% du prix de revient ;

v. les impôts et taxes, qui sont à la charge de l'entreprise ;

vi. les travaux, fournitures et services extérieurs, ils ne doivent pas dépasser 10% du prix de revient et ceux qui n'interviennent pas directement dans la production sont exclus ;

vii. les transports et déplacement ;

viii. les frais financiers, ils ne doivent pas dépasser 3% du prix de revient ;

ix. les amortissements, ils doivent faire l'objet d'une fiche supplémentaire donnant les détails des investissements réalisés les taux et mode d'amortissement.

2. N'entrent pas dans la détermination du prix de revient ex-usine :

- l'impôt sur les bénéfices ;
- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la taxe sur le chiffre d'affaire.

Article 2 :

On entend par "valeur ajoutée", la différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce.

Article 3 :

Le présent Règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié par le Secrétariat exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel, dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 23 AVRIL 2002

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

DR. KADI SESAY